

VILLE DE BLENDÉCQUES

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL en date du 22 novembre 2017

Application de l'article L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le mercredi vingt-deux novembre deux mil dix-sept à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Rachid BEN AMOR, Maire, suite aux convocations en date du 14 novembre 2017.

Conseillers en exercice : 29

Étaient présents : M. BEN AMOR Rachid - M. SAISON Jean-Marie - Mme BEE Bertille - M. LOUCHET Daniel - M. HOCHART Jean-Marie - Mme MACHART Marie-France – Madame DEGEZELLE Ludivine – M. RANVIN Jean-Jacques - M. BILLAUD Gérard – M. MAQUIGNON Vincent - M. DUBOIS José - Mme MARQUANT Yveline - Mme BACQUET Isabelle - M. PUYPE David – M. REYNAERT Claude – M. WIDENT Alain - Mme BACQUET Tiphanie - M. DECUPPER Christophe - Mme LAMAL Michèle - M. CAPITAINE David – M. PAPEGAY Jean-Jacques - Mme FACQUEUR Brigitte.

Étaient absents représentés : Mme LAHOUSSE Magali représentée par M. DECUPPER Christophe - M. BERTELOOT Jacky représenté par M. CAPITAINE David.

Était absent non représenté : Mme DELEPOUVE Catherine - Mme FINARD Dongqin - Mme Annick DENYS - M. Eric DAMBRINE - Mme Nathalie QUEHEN.

Monsieur le MAIRE déclare la séance ouverte.

PREAMBULE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les procès-verbaux de la séance visent simplement à retranscrire fidèlement le déroulement des séances.

- **Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 12 septembre 2017 à l'approbation du Conseil Municipal.**

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur CAPITAINE David signale que personne ne pourra signer ce procès-verbal puisqu'il y a une erreur en ce qui concerne la présence d'une conseillère municipale, qui est présente et absente représentée.

Le Maire acquiesce et indique que le procès-verbal du 12 septembre 2017 sera approuvé lors de la prochaine réunion du Conseil.

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 212-15 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Monsieur le MAIRE propose d'élire Monsieur DUBOIS José comme secrétaire de séance.

- **Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'élire Monsieur DUBOIS José secrétaire de séance.**

Monsieur José DUBOIS est assisté de Monsieur Bruno NAPIERALA, Secrétaire auxiliaire.

2. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE LA DÉLÉGATION ACCORDÉE CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : Monsieur le Maire

N° 09/2017 : Souscription d'un contrat d'assurance auto - formule tous risques - avec MMA (EIRL Lemoine Thibaut) pour un véhicule Renault Kangoo ZE grand confort électrique.

N° 10/2017 : Avenant n°1 au contrat de bail professionnel conclu pour le bâtiment 1 rue George Sand - 62575 BLENDÉCQUES.

N° 11/2017 : Fixations tarifs manifestations Semaine bleue 2017.

Monsieur le MAIRE demande s'il y a des questions.

Madame LAMAL Michèle s'interroge sur le fait qu'il y a un avenant au contrat initial.

Monsieur le MAIRE explique que la contenance de la location a été modifiée puisque la MAM n'occupe pas le local de la cave.

3. TRANSFERT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT A LA CASO

Rapporteur : Monsieur NAPIERALA

Instituée fin 2010, la taxe d'aménagement constitue une imposition générale forfaitaire qui grève les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable). Dans le Pas-de-Calais, la taxe est composée de deux parts (communale et départementale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale : conseil communal ou communautaire et conseil départemental.

Pour mémoire cette taxe avait été transférée par la CASO lors du conseil du 26 septembre 2011 (Délibération n°48/2011).

La compétence concernant la part locale de la taxe d'aménagement appartient aux communes, qui peuvent déléguer cette compétence à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale si celui-ci est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme. Cette délégation suppose l'accord d'une majorité qualifiée des communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent : au moins les deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de l'établissement ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant plus des deux tiers de la population doivent exprimer leur accord avec cette délégation.

Une délibération du conseil communautaire prévoit ensuite le taux de la taxe, les conditions d'exonération et les conditions de reversement d'une partie de la taxe perçue par la CASO à ses communes membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Ces délibérations doivent être adoptées au plus tard le 30 novembre pour une entrée en vigueur du dispositif au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Ceci exposé et,

Vu l'article L.5211-5, II du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L.331-1 à L.331-34 du Code de l'Urbanisme

Considérant que le Code de l'urbanisme permet aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de PLU, de déléguer à cet établissement les compétences relatives à la part locale de la taxe d'aménagement, qu'il s'agisse de son institution, de la détermination des exonérations éventuelles, de la fixation de son taux – qu'il s'agisse de son éventuelle modulation géographique ou de la délimitation d'éventuels secteurs à taux majorés de la part locale de la taxe d'aménagement – mais aussi de sa perception au profit de l'établissement public ;

Que, compte tenu des compétences exercées par la CAPSO, du financement des nombreuses actions et opérations menées en matière d'aménagement (zones d'aménagement concerté, permis d'aménager, équipements publics structurants...), d'urbanisme, de développement économique (création de parcs d'activités, de pépinières et hôtels d'entreprises...), il est légitime que cette dernière puisse instituer et percevoir la part locale de la taxe d'aménagement, en lieu et place de ses communes membres ;

Que toutefois, compte tenu des compétences en matière d'équipements publics conservées par les communes membres de la CAPSO, une part du produit de la taxe d'aménagement perçu par celle-ci soit reversée à chacune des communes du territoire, suivant les conditions fixées dans la délibération communautaire à venir.

Monsieur CAPITAINE David stipule que la Commune peut augmenter cette taxe, qu'elle peut en garder une partie, que la CAPSO lui reversera sa part.

Monsieur DECUPPER Christophe indique à Monsieur le MAIRE que le Directeur Général des Services à préciser qu'il n'y avait pas eu d'opposition en 2011 et qu'il n'en aura pas aujourd'hui mais demande à Monsieur le MAIRE de bien vouloir annoncer les pouvoirs donnés pendant ce Conseil.

Monsieur le MAIRE notifie donc les pouvoirs au Conseil.

Monsieur de MAIRE demande de passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :

- **DE DONNER** son accord à la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, compétente en matière de PLU, pour instituer la taxe d'aménagement en lieu et place de la commune de Blendecques

Questions diverses :

Monsieur CAPITAINE David s'interroge sur les 2 postes créés lors du dernier Conseil Municipal et demande si les 2 postes sont déjà pourvus ou non.

Monsieur le MAIRE répond négativement et informe le Conseil qu'il avertira dès que ceux-ci seront affectés.

Madame LAMAL Michèle revient sur la demande qu'elle a faite pour la mise à sa disposition les appels d'offres pour le City stade.

Monsieur le MAIRE lui demande si personne ne la rappelle.

Madame LAMAL Michèle lui répond négativement.

Monsieur le MAIRE lui stipule qu'elle doit passer voir Monsieur NAPIERALA pour les consulter.

Après épuisement des questions, la séance est levée à 18 h 40.